

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 535/ 2024

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Le Lézard
3^{ème} autorisation pour 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 17 juin 2024, présentée par Madame Colette Rey représentant l'association « Le Lézard » domiciliée 4 rue Pierre Rameil à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Le Lézard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un bal traditionnel au Théâtre de Verdure à Céret le samedi 24 août 2024, de 18h00 à 23h30

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION : Le regard
ADRESSE :
TELEPHONE : 06 03 90 40 50

535-2024-
3^e

A Céret, le 20/6/2024

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Colette REY (nom, prénom), agissant au nom de l'association Le regard (nom et adresse), en qualité de secrétaire (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à 18h 24 août 2024 (lieu précis), du terrain de verdure (date de début de la manifestation) à 20 H au (date de fin de la manifestation) à 23 H 30, à l'occasion de la Bal trad (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

